



CONSEIL DES MOSQUÉES DU RHÔNE

GUIDE PRATIQUE DES FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER À DESTINATION DES MOSQUÉES

Comprendre – Identifier – Encadrer – Déclarer



TRANSPARENCE



CONFIANCE



RESPONSABILITÉ

ÉDITION 2026



MOT DU PRÉSIDENT

Les responsables de mosquées exercent aujourd'hui leurs missions dans un environnement juridique, administratif et financier de plus en plus exigeant.

À leurs responsabilités culturelles et associatives s'ajoutent des obligations en matière de transparence, de traçabilité et de déclaration de certains financements provenant de l'étranger. Ces règles peuvent parfois paraître complexes. Elles doivent d'abord être comprises pour pouvoir être correctement appliquées. C'est précisément l'ambition de ce guide.

Le Conseil des Mosquées du Rhône (CMR), dans sa mission de représentation, d'accompagnement et de conseil auprès des mosquées, a souhaité mettre à la disposition de leurs responsables un outil pratique leur permettant de mieux comprendre leurs obligations et de les appliquer dans leur gestion quotidienne.

Notre rôle ne consiste pas seulement à représenter les mosquées. Il consiste également à les informer, les conseiller et les accompagner, notamment lorsque l'évolution des textes crée de nouvelles obligations ou soulève des interrogations dans leur fonctionnement quotidien.

C'est dans cet esprit que ce manuel a été conçu. Notre volonté a été constante : faire simple, faire utile et faire juste.

Faire simple, parce qu'un responsable associatif ne doit pas avoir besoin d'être juriste pour comprendre ses obligations. Faire utile, parce qu'un guide n'a de véritable intérêt que s'il permet de répondre concrètement aux situations rencontrées dans la vie d'une mosquée. Faire juste, enfin, parce que la simplicité ne doit jamais se faire au détriment de la rigueur juridique.

Ce guide rappelle notamment une réalité essentielle : les financements provenant de l'étranger ne sont pas, en eux-mêmes, interdits. Lorsqu'ils entrent dans le champ du dispositif prévu par les textes, ils doivent cependant être identifiés, suivis, déclarés et suffisamment documentés pour que l'association puisse en expliquer l'origine, le montant et l'objet.

La transparence ne doit pas être considérée uniquement comme une contrainte administrative. Elle participe à la bonne gouvernance de nos associations. Elle protège l'association et ses responsables, contribue à la confiance des fidèles et facilite les relations avec l'administration, les établissements bancaires et les différents partenaires de la mosquée.

À travers ce guide, le CMR entend donc pleinement exercer sa mission de prévention et d'accompagnement : expliquer avant que les difficultés n'apparaissent, donner aux responsables les bons réflexes et mettre à leur disposition des outils simples pour sécuriser leur gestion.

Ce manuel n'a pas vocation à remplacer, lorsqu'il est nécessaire, le conseil d'un professionnel ou le dialogue avec l'administration. Il doit en revanche permettre à chaque responsable de savoir reconnaître une situation qui nécessite son attention, de poser les bonnes questions et de constituer correctement son dossier.

Notre ambition est qu'il ne soit pas simplement lu puis rangé. Nous souhaitons qu'il devienne un véritable outil de travail pour les mosquées : un document que le président, le trésorier ou le responsable administratif pourra consulter lorsqu'un financement est envisagé, lorsqu'une déclaration doit être préparée ou lorsqu'une question est posée par l'administration ou la banque.

Au-delà de ce guide, les mosquées doivent également savoir qu'elles ne sont pas seules face à ces évolutions réglementaires. Le Conseil des Mosquées du Rhône est à leurs côtés pour les représenter, les informer, les orienter et les accompagner dans l'exercice de leurs responsabilités.

C'est dans cet esprit de service, de responsabilité et de confiance que nous avons souhaité mettre ce manuel à leur disposition.

Le Président
Conseil des Mosquées du Rhône

Avertissement

Ce guide est un outil d'information et d'accompagnement. Il ne remplace pas les textes officiels ni un conseil juridique adapté à une situation particulière. Les références ont été vérifiées au regard des textes disponibles en août 2026, notamment la loi du 9 décembre 1905, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 et le décret n° 2026-726 du 1er août 2026.

Le Conseil des Mosquées du Rhône recommande de toujours consulter la version en vigueur des textes lors d'une opération importante ou inhabituelle.

Sommaire

Mot du Président	2
Avant-propos	4
Chapitre 1 — Comprendre le dispositif	4
Chapitre 2 — Ma mosquée est-elle concernée ?	6
Chapitre 3 — Quels financements doivent être déclarés ?	8
Chapitre 4 — Comment effectuer la déclaration ?	14
Chapitre 5 — Que se passe-t-il après la déclaration ?	16
Chapitre 6 — Les situations concrètes	17
Chapitre 7 — La procédure interne de la mosquée	18
Outils pratiques et annexes	20
Références juridiques et pratiques	22

Avant-propos

Être président, trésorier ou administrateur d'une mosquée est une responsabilité importante.

Au-delà de l'organisation du culte, les dirigeants d'une association doivent assurer une gestion transparente, prendre des décisions éclairées et veiller au respect des obligations légales.

Ces dernières années, la réglementation applicable aux associations culturelles a évolué. Parmi ces évolutions figure un dispositif relatif à certains financements provenant de l'étranger.

Cette réforme a suscité de nombreuses interrogations.

- Les financements étrangers sont-ils toujours autorisés ?
- Toutes les mosquées sont-elles concernées ?
- Les associations culturelles sont-elles soumises aux mêmes règles ?
- Les financements provenant d'un pays de l'Union européenne doivent-ils être déclarés ?
- Quel est le rôle de la banque ?
- Comment effectuer une déclaration ?

Ce guide répond à ces questions avec un objectif simple : expliquer les règles applicables dans un langage clair, sans jargon juridique et avec des exemples concrets.

Il ne remplace ni la loi ni le décret.

Il en facilite la compréhension afin d'aider les responsables de mosquées à exercer leurs responsabilités avec sérénité.

Comprendre le dispositif de déclaration des financements étrangers

Pourquoi ce chapitre ?

Avant de connaître les démarches à accomplir, il est indispensable de comprendre le sens de cette réforme.

Une règle est toujours plus facile à appliquer lorsqu'on en comprend l'origine, l'objectif et la portée.

Les textes de référence

Le présent guide s'appuie principalement sur les textes suivants :

- **La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**, qui a introduit dans la loi du 9 décembre 1905 un dispositif de déclaration de certains avantages et ressources provenant de l'étranger.
- **Le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes**, qui précise les modalités d'application de cette obligation déclarative.

Ces deux textes doivent être lus ensemble.

La loi fixe les principes.

Le décret précise les modalités pratiques.

Pourquoi cette réforme ?

La République garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Les associations culturelles peuvent donc recevoir des financements, y compris lorsqu'ils proviennent de l'étranger.

Toutefois, le législateur a souhaité renforcer la transparence de certains financements afin de permettre à l'administration d'en connaître l'origine lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Le dispositif repose donc sur un principe simple :

assurer la transparence, sans remettre en cause la liberté de recevoir des financements licites.

Ce que le dispositif ne prévoit pas

Pour éviter toute confusion, il est important de rappeler que le dispositif :

- n'interdit pas les financements étrangers ;
- ne vise pas uniquement les mosquées ;
- ne concerne pas exclusivement les pays situés hors de l'Union européenne ;
- ne soumet pas automatiquement toutes les associations culturelles aux mêmes obligations que les associations culturelles.

Chaque situation doit être appréciée au regard des textes applicables.

Qui est concerné ?

Le dispositif concerne les associations et organismes entrant dans le champ de la réglementation relative aux cultes.

Il ne vise pas une religion en particulier.

Les mêmes règles s'appliquent à tous les cultes lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel est l'objectif de ce guide ?

Ce guide vous permettra de répondre simplement aux questions suivantes :

- Ma mosquée est-elle concernée ?
- Quels financements doivent être déclarés ?
- Comment effectuer une déclaration ?
- Quels documents faut-il conserver ?
- Quel est le rôle de la banque ?
- Comment organiser mon association pour respecter la réglementation ?

Chaque réponse sera fondée sur les textes en vigueur et illustrée par des exemples pratiques.

Les six idées à retenir

1. Les financements étrangers ne sont pas interdits.
2. La réglementation instaure un dispositif de transparence pour certaines opérations.
3. Le dispositif ne concerne pas uniquement les mosquées.
4. Tous les financements étrangers ne sont pas soumis à déclaration.
5. Les obligations dépendent de la nature de l'association, de l'origine du financement et des conditions prévues par les textes.
6. Une bonne organisation permet de respecter plus facilement ces obligations.

Ma mosquée est-elle concernée par le dispositif ?

Pourquoi cette question est-elle importante ?

Après avoir compris l'objectif du dispositif, une question se pose naturellement :

Mon association est-elle concernée ?

La réponse n'est pas toujours évidente.

En effet, toutes les structures qui gravitent autour d'une mosquée n'ont pas le même statut juridique, ni les mêmes obligations.

Avant d'accepter un financement provenant de l'étranger, il est donc indispensable d'identifier précisément la structure qui le recevra.

Le principe

Le dispositif de déclaration concerne les organismes qui entrent dans le champ d'application des textes.

Il ne suffit donc pas de connaître le nom de l'association.

Il faut également examiner :

- son objet ;
- son activité réelle ;
- la nature du financement reçu.

Les associations cultuelles

Les associations cultuelles constituées pour l'exercice du culte sont les premières concernées par le dispositif.

Lorsqu'elles reçoivent des avantages ou des ressources provenant de l'étranger dans les conditions prévues par la loi, elles doivent respecter les obligations déclaratives applicables.

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901

Toutes les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ne sont pas automatiquement concernées.

En revanche, lorsqu'une association exerce effectivement une activité cultuelle, sa situation doit être examinée au regard des textes applicables.

Ce n'est donc pas uniquement le titre de l'association qui compte.

Son activité réelle est également déterminante.

Les associations culturelles

Une association culturelle n'est pas, par principe, soumise aux mêmes règles qu'une association cultuelle.

Lorsqu'elle organise des activités culturelles, éducatives, patrimoniales ou sociales, elle relève du régime applicable à son objet.

En revanche, si elle reçoit un financement destiné en réalité à l'exercice du culte, une analyse juridique s'impose.

Il est donc recommandé de distinguer clairement :

- les activités cultuelles ;
- les activités culturelles.

Cette séparation constitue une bonne pratique de gouvernance.

Les sociétés civiles immobilières (SCI)

Certaines mosquées utilisent une SCI pour détenir ou gérer un immeuble.

La SCI n'a pas pour objet l'exercice du culte.

Elle n'est donc pas assimilée à une association cultuelle.

Toutefois, les relations financières entre la SCI et l'association cultuelle doivent être clairement établies et parfaitement justifiées.

Les mosquées organisées autour de plusieurs structures

Il est fréquent qu'une même mosquée fonctionne avec plusieurs organismes :

- une association cultuelle ;
- une association culturelle ;
- une association de jeunesse ;
- une association de solidarité ;
- une SCI.

Cette organisation est parfaitement possible.

Elle suppose cependant que chaque structure respecte son objet, sa comptabilité et ses responsabilités.

Les financements doivent être affectés à la structure qui en est réellement bénéficiaire.

Les bonnes pratiques

Avant d'accepter un financement provenant de l'étranger, posez-vous toujours les questions suivantes :

- Quelle est la structure bénéficiaire ?
- Son objet correspond-il au financement proposé ?
- Qui prendra la décision d'accepter ce financement ?
- Les justificatifs seront-ils conservés ?
- Une déclaration est-elle susceptible d'être nécessaire ?

Exemple pratique

Une fondation située en Allemagne souhaite participer à la rénovation d'une salle de prière.

La première question n'est pas de savoir si la fondation est allemande.

La première question est de savoir **quelle structure recevra le financement**.

Si le projet concerne l'exercice du culte, l'association bénéficiaire devra vérifier les règles qui lui sont applicables.

Les erreurs les plus fréquentes

- Confondre association cultuelle et association culturelle.
- Faire recevoir un financement par une structure qui n'est pas concernée par le projet.
- Utiliser les comptes de plusieurs associations sans distinction.
- Ne pas formaliser les décisions du conseil d'administration.
- Mélanger les activités cultuelles et culturelles.

À retenir

Le statut juridique de chaque structure est essentiel.

Avant toute décision, identifiez précisément l'organisme qui recevra le financement et vérifiez les règles qui lui sont applicables.

Une organisation claire constitue la meilleure garantie d'une gestion sereine et conforme à la réglementation.

Quels financements étrangers doivent être déclarés ?

Après avoir déterminé si votre association entre dans le champ du dispositif, il faut répondre à la question essentielle :

quelles opérations faut-il déclarer ?

La réponse repose sur trois éléments :

l'origine du financement, sa nature et son montant.

1. Que dit la loi ?

L'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit la déclaration de certains avantages et ressources reçus, directement ou indirectement, de l'étranger.

Sont notamment visés les financements provenant :

- d'un État étranger ;
- d'une personne morale étrangère : association, fondation, société, organisme, etc. ;
- d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- d'une personne physique qui ne réside pas en France.

Le dispositif ne concerne donc pas seulement les sommes versées directement par un gouvernement étranger.

Il peut également concerner un particulier vivant à l'étranger, une fondation étrangère ou une association étrangère.

2. L'Union européenne est-elle considérée comme l'étranger ?

Oui.

La réglementation ne crée pas d'exception générale pour les pays membres de l'Union européenne.

Un financement provenant de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne ou d'Italie peut donc entrer dans le dispositif exactement comme un financement provenant du Maroc, de Turquie, du Qatar ou d'un autre pays.

Ce qui importe est de déterminer si le financeur entre dans l'une des catégories prévues par la loi.

3. Quels types de financements sont concernés ?

La loi emploie volontairement une expression large :

« avantages et ressources ».

Il ne s'agit donc pas uniquement des virements bancaires.

La loi cite notamment :

- les apports en fonds propres ;
- les prêts ;
- les subventions ;
- les dons manuels ;
- le mécénat de compétences ;
- les prêts de main-d'œuvre ;
- les dépôts ;
- les contributions volontaires.

Les avantages peuvent être reçus **en argent ou en nature**.

4. Un avantage en nature peut donc être concerné

Oui.

Une association doit être attentive aux aides qui ne prennent pas la forme d'un versement d'argent.

Prenons un exemple.

Une organisation étrangère ne verse aucune somme à la mosquée, mais prend directement en charge certains travaux.

L'association bénéficie bien d'un avantage économique.

Il faut donc examiner cette opération et déterminer sa valeur afin de vérifier si elle entre dans le champ de la déclaration.

Même raisonnement lorsqu'une personne est mise à disposition de l'association ou lorsqu'un service lui est fourni gratuitement.

Il faut regarder la réalité de l'avantage reçu, et pas seulement les mouvements du compte bancaire.

5. Quel est le seuil ?

Pour les avantages et ressources visés par l'article 19-3, le décret fixe le seuil à :

15 300 euros

Deux situations doivent être distinguées.

Première situation : une seule opération dépasse 15 300 euros

Elle entre dans le dispositif déclaratif.

Deuxième situation : plusieurs opérations dépassent ensemble 15 300 euros

Il faut également les prendre en compte.

Le décret prévoit en effet que la déclaration est requise lorsque le total des avantages et ressources concernés dépasse 15 300 euros **sur un même exercice comptable**.

6. Attention au cumul des petits versements

C'est un point particulièrement important.

Imaginons qu'une association reçoive au cours du même exercice :

- 5 000 euros ;
- puis 4 000 euros ;
- puis 3 000 euros ;
- puis 4 000 euros.

Aucun de ces versements ne dépasse, pris isolément, 15 300 euros.

Mais leur total atteint :

16 000 euros.

Le seuil est donc franchi.

À compter de ce franchissement, les règles déclaratives prévues par le décret doivent être appliquées.

Il ne faut donc jamais regarder uniquement le montant de chaque virement.

Il faut également suivre le montant cumulé au cours de l'exercice.

7. Que se passe-t-il lorsque le seuil est franchi en cours d'année ?

Lorsque le cumul dépasse 15 300 euros, les avantages et ressources reçus auparavant pendant le même exercice et jusqu'au franchissement du seuil doivent être déclarés dans les trois mois suivant ce franchissement.

Les avantages ou ressources reçus ensuite pendant le même exercice doivent, eux aussi, être déclarés dans les trois mois suivant leur réception effective.

C'est pourquoi l'association doit suivre ces financements tout au long de l'année et non seulement au moment de l'établissement de ses comptes.

8. Les financements indirects sont-ils concernés ?

Oui.

C'est l'un des aspects les plus importants du dispositif.

La loi ne vise pas seulement les sommes versées directement à l'association cultuelle.

Elle prévoit également plusieurs situations dans lesquelles un financement peut être considéré comme bénéficiant indirectement à l'association.

Cela peut notamment concerner certaines associations, sociétés ou entités placées sous son contrôle, sous son influence notable ou organisées de manière telle qu'elles agissent en réalité pour son compte.

La loi prend également en compte certaines opérations réalisées par l'intermédiaire d'autres personnes ou structures.

En pratique

Le fait de faire transiter un financement par une autre structure ne suffit donc pas à le faire sortir du dispositif.

Il faut rechercher **qui bénéficie réellement de l'avantage ou de la ressource**.

9. Et les dons provenant de particuliers ?

La nationalité du donateur n'est pas, à elle seule, le critère déterminant.

Pour une personne physique, la loi vise la personne **non résidente en France**.

Un Français installé à l'étranger peut donc entrer dans le dispositif.

Inversement, la seule nationalité étrangère d'une personne ne suffit pas à conclure que son don constitue un financement provenant de l'étranger au sens de cette disposition.

Le critère à vérifier est sa résidence au regard de la règle applicable.

10. Les donations et les legs : attention, régime particulier

Il faut distinguer les **avantages et ressources** des **libéralités**.

L'article 19-3 précise que le régime déclaratif des avantages et ressources ne s'applique pas à ceux qui font l'objet d'une libéralité.

Cela ne signifie pas que les donations et les legs provenant de l'étranger échappent à tout contrôle.

Ils relèvent d'un **régime déclaratif particulier**, prévu notamment par l'article 910-1 du code civil et par les articles 8 et 9 du décret.

Depuis la modification entrée en vigueur le 5 août 2026 :

- certains legs provenant d'une personne physique non résidente fiscale en France sont déclarés au ministre de l'Intérieur par le notaire chargé de la succession ;
- les libéralités entre vifs concernées sont déclarées par l'association ou l'établissement bénéficiaire.

Nous reviendrons sur la procédure dans le chapitre consacré à la déclaration.

11. Quelques situations pratiques

Situation

Premier réflexe

Une fondation belge verse 20 000 € à une association culturelle

Vérifier l'obligation de déclaration

Une personne non résidente en France verse 20 000 €

Vérifier l'obligation de déclaration

Plusieurs financements étrangers concernés atteignent ensemble 16 000 € sur l'exercice

Le seuil de 15 300 € est franchi

Une organisation étrangère finance directement des travaux au bénéfice de l'association

Évaluer l'avantage en nature et vérifier l'obligation déclarative

Une organisation étrangère met gratuitement une personne à disposition

Évaluer l'avantage et vérifier son traitement

Un financement transite par une structure intermédiaire

Rechercher l'origine et le bénéficiaire réel

Une donation ou un legs provient de l'étranger

Vérifier le régime particulier des libéralités

12. Le bon réflexe

Lorsqu'un financement présente un élément d'extranéité, ne commencez pas par vous demander :

« Est-ce un don ? »

Posez-vous plutôt cinq questions :

1. Qui fournit réellement l'avantage ?

2. Cette personne ou cette structure entre-t-elle dans les catégories étrangères prévues par la loi ?

3. Que reçoit réellement l'association ?

4. Quelle est la valeur de cet avantage ?

5. Le seuil de 15 300 euros est-il dépassé, seul ou par cumul sur l'exercice ?

Ces cinq questions permettent de résoudre la plupart des situations courantes.

À RETENIR

15 300 € est le seuil central applicable aux avantages et ressources visés par l'article 19-3.

Mais attention :

ce seuil s'apprécie aussi par cumul sur un même exercice comptable.

Le dispositif peut concerner :

- de l'argent ;
- des biens ;
- des services ;
- de la main-d'œuvre ;
- des prêts ;
- des aides indirectes.

Il peut également concerner des financements provenant d'un pays de l'Union européenne.

Enfin, il ne faut pas confondre les avantages et ressources soumis au régime de l'article 19-3 avec les donations et legs, qui relèvent d'un régime particulier.

La règle pratique

Ne regardez pas seulement le virement bancaire.

Regardez :

qui finance, ce que reçoit réellement l'association, sa valeur et le cumul annuel.

C'est cette analyse qui permet de déterminer si une déclaration doit être effectuée.

Situations pratiques — premier réflexe

Situation	Premier réflexe
Fondation belge : 20 000 €	Vérifier l'obligation de déclaration
Personne non résidente : 20 000 €	Vérifier l'obligation de déclaration
Cumul annuel : 16 000 €	Le seuil de 15 300 € est franchi
Travaux payés par un organisme étranger	Évaluer l'avantage en nature
Personne mise gratuitement à disposition	Évaluer l'avantage
Financement via un intermédiaire	Rechercher l'origine et le bénéficiaire réel
Donation ou legs	Vérifier le régime particulier des libéralités

CHAPITRE 4**Comment effectuer la déclaration et préparer son dossier ?****Le principe**

Après avoir déterminé que l'association est concernée et que le financement entre dans le champ du dispositif, il faut accomplir la déclaration et constituer immédiatement un dossier justificatif. La méthode repose sur quatre réflexes : identifier, déclarer, justifier et conserver.

Qui effectue la déclaration ?

La déclaration est effectuée par l'association bénéficiaire auprès du ministre de l'Intérieur. En pratique, le président, le trésorier, le secrétaire ou une personne mandatée peut réaliser la démarche. Il est recommandé de désigner clairement la personne chargée du suivi.

Où effectuer la déclaration ?

La déclaration s'effectue au moyen du téléservice officiel du ministère de l'Intérieur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cultes-declaration-de-financements-etrangeurs>. Conservez une copie du dossier, la preuve de dépôt, les pièces jointes et les échanges avec l'administration.

Quand déclarer ?

Lorsque le seuil de 15 300 € est franchi par cumul au cours d'un même exercice, les opérations concernées reçues depuis le début de l'exercice doivent être déclarées dans le délai prévu par les

textes. Les opérations ultérieures sont également suivies et déclarées dans le délai applicable. Une déclaration anticipée est possible dans certaines conditions.

| Identifier correctement le financeur

Pour une personne physique : nom, prénom, adresse et pays de résidence. Pour une personne morale : dénomination, forme juridique, siège, pays d'établissement, représentant et, lorsque cela est nécessaire, informations sur les intermédiaires. Le nom figurant sur le virement ne suffit pas toujours : si le payeur diffère du financeur annoncé, il faut comprendre et documenter cette différence.

| Quels justificatifs conserver ?

Il faut distinguer les pièces exigées par les textes ou le téléservice et les documents conservés par prudence. Selon la situation : document d'identification, justificatif de résidence ou d'établissement, document d'immatriculation, convention, lettre de financement, coordonnées bancaires, justificatif du virement, décision de l'association et correspondances. Une bonne pratique ne doit jamais être présentée comme une obligation légale lorsqu'aucun texte ne l'impose.

| Un financement = un dossier

N'attendez pas un contrôle. Ouvrez le dossier au moment de l'opération et conservez-y : identité du financeur, pays, objet, montant, convention, décision de l'association, justificatif bancaire, déclaration, preuve de dépôt, échanges avec l'administration et, le cas échéant, avec la banque.

| Les cinq questions du dossier

QUI finance ? D'OÙ proviennent les fonds ? COMBIEN l'association reçoit-elle ? POURQUOI ? QU'AVONS-NOUS FAIT : déclaration et justificatifs ?

| Après la déclaration

L'administration peut demander des informations, des pièces, une convention, des renseignements sur le financeur, les intermédiaires ou les modalités de l'opération. Répondez dans le délai indiqué et conservez la demande, la réponse et la preuve de transmission.

| Le rôle de la banque

La banque est un interlocuteur distinct. Elle applique ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Un virement important ou inhabituel peut conduire la banque à demander l'identité du financeur, l'origine des fonds, l'objet du paiement ou la convention. Une telle demande ne signifie pas automatiquement qu'une déclaration à TRACFIN a été faite.

| TRACFIN : ne pas confondre

La déclaration des financements étrangers au ministère de l'Intérieur et les obligations LCB-FT sont deux dispositifs différents. La mosquée ne fait pas une déclaration TRACFIN du seul fait de

recevoir un financement étranger. La banque peut, dans les conditions légales, avoir ses propres obligations envers TRACFIN.

À retenir

Une association doit pouvoir expliquer l'opération aussi bien à l'administration qu'à sa banque. La règle pratique : un financement que l'association sait identifier, expliquer, déclarer et justifier est beaucoup plus facile à gérer sereinement.

CHAPITRE 5

Que se passe-t-il après la déclaration ?

L'instruction

Après réception, le ministère peut considérer le dossier complet, demander des compléments ou envisager une opposition. La déclaration ouvre donc une véritable phase d'instruction.

Dossier incomplet

L'administration peut demander de compléter la déclaration. Une demande peut porter sur le financeur, l'origine des fonds, la convention, les intermédiaires, l'utilisation prévue ou les modalités du versement. Ne laissez jamais cette demande sans réponse.

Délais et absence d'opposition

Le décret organise des délais d'instruction. Lorsque des compléments sont demandés ou que le dossier est complexe, il faut suivre les indications données par l'administration. À l'issue du délai applicable, l'absence de décision expresse peut valoir absence d'opposition selon les conditions prévues par le texte.

Pouvoir d'opposition

Le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à un avantage ou une ressource lorsque les conditions de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 sont réunies, notamment en présence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Un financement n'est donc pas refusé simplement parce qu'il vient de l'étranger.

Conséquences d'une opposition

Lorsqu'une opposition est régulièrement formée, l'association doit respecter la décision, notamment l'obligation de restitution applicable.

Sanctions

Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 3 750 €, pouvant être portée au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. La confiscation de la valeur des avantages ou ressources concernés peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi. Le défaut de restitution après opposition est également sanctionné.

Erreur découverte tardivement

Ne dissimulez pas le problème : identifiez l'opération, réunissez les justificatifs, vérifiez la règle applicable et examinez rapidement les démarches de régularisation avec un conseil adapté si nécessaire.

À retenir

Déclarer ne suffit pas : il faut suivre le dossier jusqu'à son terme et conserver la trace des demandes, réponses et décisions.

CHAPITRE 6

Les situations concrètes : faut-il déclarer ou non ?

Particulier non résident — 20 000 €

Vérifier l'obligation de déclaration : la loi vise notamment les personnes physiques non résidentes en France et le montant dépasse le seuil.

Français vivant à l'étranger — 25 000 €

La nationalité française ne suffit pas à exclure le dispositif : le critère pertinent est la résidence.

Étranger résidant en France — 20 000 €

La seule nationalité étrangère ne suffit pas à qualifier automatiquement le financement d'étranger au sens de cette disposition.

Fondation belge — 30 000 €

L'appartenance de la Belgique à l'Union européenne ne crée pas d'exclusion générale.

Plusieurs petits versements

6 000 € + 5 000 € + 5 000 € = 16 000 € : le cumul sur l'exercice doit être suivi.

Plusieurs financeurs

Le seuil ne se raisonne pas uniquement financeur par financeur : il faut suivre le total des opérations concernées sur l'exercice.

Travaux financés directement

L'absence de virement sur le compte de la mosquée n'exclut pas l'avantage en nature. Il faut en évaluer la valeur.

Matériel offert

Même principe : déterminer la valeur de l'avantage et conserver les justificatifs disponibles.

Mise à disposition d'une personne

Le mécénat de compétences et le prêt de main-d'œuvre peuvent entrer dans le champ du dispositif.

Prêt de 50 000 €

La loi vise expressément les prêts : le fait qu'une somme soit remboursable ne suffit pas à l'exclure.

Intermédiaire français

Le passage par une structure française ne suffit pas à effacer l'origine étrangère : recherchez l'origine et le bénéficiaire réel.

Payeur différent du financeur

Demandez une explication et conservez-la.

Banque demande des justificatifs

Répondez méthodiquement ; une demande bancaire n'est pas automatiquement un signalement TRACFIN.

Donation ou legs

Ne raisonnez pas automatiquement avec le seuil de 15 300 € : les libéralités relèvent d'un régime particulier.

Financement prévu à l'avance

La déclaration anticipée peut être utilisée dans les conditions prévues par le décret.

Erreur découverte tardivement

Documentez et examinez rapidement la régularisation.

Le test des 60 secondes

QUI ? OÙ ? QUOI ? COMBIEN ? CUMUL ? JUSTIFICATIFS ? DÉCLARATION ?

CHAPITRE 7

La procédure interne de la mosquée

Une règle interne simple

Tout projet de financement provenant de l'étranger doit être signalé avant son encaissement lorsque cela est possible.

Désigner un responsable

Une personne doit suivre les financements, le cumul annuel, les dossiers, les déclarations, les demandes de l'administration et, si nécessaire, les échanges avec la banque.

Étape 1 — Identifier

Qui finance ? Où réside ou est établi le financeur ? Que propose-t-il : argent, prêt, matériel, travaux, service ou personnel ? Quelle valeur ?

Étape 2 — Comprendre

Pourquoi le financement est-il accordé et à quoi est-il destiné ? L'opération doit pouvoir être décrite en une phrase simple.

Étape 3 — Vérifier le payeur

Le paiement reçu doit correspondre à ce qui avait été annoncé. Si ce n'est pas le cas, demandez pourquoi.

Étape 4 — Tableau de suivi

Inscrivez les opérations concernées dans un tableau annuel avec date, financeur, pays, nature, montant ou valeur, cumul et situation déclarative.

Étape 5 — Vérifier le seuil

L'opération dépasse-t-elle 15 300 € ? Le cumul dépasse-t-il 15 300 € ? N'attendez pas la clôture des comptes.

Étape 6 — Ouvrir le dossier

Nom recommandé : année — financeur — pays — montant — objet. Conservez-y tous les documents de l'opération.

Étape 7 — Déclarer

Effectuez la déclaration lorsque les conditions sont réunies et conservez la preuve.

Étape 8 — Surveiller

Consultez la messagerie du téléservice, l'adresse électronique déclarée et les courriers reçus.

Étapes 9 et 10 — Répondre

Répondez à l'administration et à la banque avec le dossier, pas de mémoire.

Passation

Lors d'un changement de président ou de trésorier, transmettez tableau, dossiers, preuves de dépôt, échanges et échéances. Les archives appartiennent à l'association, pas au dirigeant.

Règle d'or

UN FINANCEMENT = UN DOSSIER = UNE TRAÇABILITÉ.

Outils pratiques et annexes

Fiche 1 — Je reçois un financement de l'étranger

Vérification	À compléter
☐ Qui finance ?	
☐ Pays de résidence / établissement	
☐ Nature : argent / prêt / matériel / travaux / service / personnel	
☐ Montant ou valeur	
☐ Cumul annuel	
☐ Objet du financement	
☐ Payeur identique au financeur ?	
☐ Déclaration nécessaire ?	
☐ Date de déclaration	
☐ Preuve de dépôt conservée ?	

Fiche 2 — Identification du financeur

Vérification	À compléter
☐ Nom / dénomination	
☐ Forme juridique	
☐ Adresse	
☐ Pays	
☐ Représentant	

☐ Coordonnées	
☐ Document officiel disponible ?	
☐ Payeur différent ? Pourquoi ?	

Fiche 3 — Dossier justificatif

Vérification	À compléter
☐ Identité du financeur	
☐ Objet du financement	
☐ Montant / valeur	
☐ Convention / courrier	
☐ Décision de l'association	
☐ Justificatif bancaire	
☐ Déclaration	
☐ Preuve du dépôt	
☐ Échanges administration	
☐ Échanges banque	

Fiche 4 — Contrôle annuel

Vérification	À compléter
☐ Tableau annuel à jour	
☐ Cumul vérifié	
☐ Déclarations effectuées	
☐ Preuves de dépôt conservées	
☐ Chaque financement important a son dossier	

☐ Demandes administration traitées	
☐ Demandes banque traitées	
☐ Dossiers accessibles à l'association	

Ministère — Banque — TRACFIN : qui fait quoi ?

Question	Réponse
Qui déclare le financement étranger lorsqu'il entre dans le dispositif ?	L'association bénéficiaire.
À qui ?	Au ministre de l'Intérieur, via la procédure applicable.
La banque remplace-t-elle cette déclaration ?	Non.
La banque peut-elle demander ses propres justificatifs ?	Oui, dans le cadre de ses obligations de vigilance.
Une demande bancaire signifie-t-elle automatiquement TRACFIN ?	Non.
La mosquée doit-elle faire une déclaration TRACFIN du seul fait d'un financement étranger ?	Non.
Une déclaration au ministère dispense-t-elle de répondre à la banque ?	Non.

Carte mémo — les 7 questions

QUI ? • D'OÙ ? • QUOI ? • COMBIEN ? • CUMUL ? • POURQUOI ? • QUELS JUSTIFICATIFS ?

Seuil à surveiller : 15 300 €

UN FINANCEMENT = UN DOSSIER = UNE TRAÇABILITÉ

Références juridiques et pratiques

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 19-3.
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

- Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation.
- Décret n° 2026-726 du 1er août 2026 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant le dépôt et l'instruction par voie dématérialisée au moyen d'un téléservice des déclarations relatives au financement étranger des cultes et relatif à diverses dispositions portant sur le droit des cultes.
- Code civil, notamment l'article 910-1 pour certaines libéralités.
- Code monétaire et financier : dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).
- Téléservice : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cultes-declaration-de-financements-etrangers>

Lexique

Avantage ou ressource — Notion large pouvant couvrir de l'argent, certains biens, services, prêts, mises à disposition ou autres avantages selon les conditions prévues par les textes.

Financeur — Personne ou organisme à l'origine du financement ou de l'avantage.

Non-résident — Personne physique qui ne réside pas en France au sens du dispositif applicable.

Financement indirect — Financement qui peut transiter par un intermédiaire tout en bénéficiant réellement à l'association.

Libéralité — Donation ou legs relevant d'un régime juridique particulier.

LCB-FT — Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TRACFIN — Service français de renseignement financier ; une demande de justificatifs par une banque ne signifie pas automatiquement qu'une déclaration à TRACFIN a été faite.

Conclusion générale

Recevoir un financement provenant de l'étranger n'est pas, en soi, synonyme d'irrégularité. La réglementation impose cependant aux organismes concernés des obligations de transparence, de déclaration et de traçabilité.

Le responsable n'a pas besoin de devenir juriste. Il doit mettre son association en mesure de répondre simplement : qui nous finance, d'où vient le financement, ce que nous recevons, combien cela représente, pourquoi nous le recevons, ce que nous avons déclaré et quels justificatifs nous pouvons produire.

IDENTIFIER — COMPRENDRE — DÉCLARER — CONSERVER — JUSTIFIER
UN FINANCEMENT = UN DOSSIER = UNE TRAÇABILITÉ